

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alain Bovay et consorts – Sous perfusion, la Caisse de pension de l'Etat de Vaud est-elle en bonne santé ?

Rappel de l'interpellation

Le 14 septembre, les délégués de la Caisse intercommunale de pensions (CIP) ont accepté à plus de 85 % la révision du plan de prévoyance. Il ressort notamment de cette décision une nouvelle augmentation de 2 % de cotisations pour atteindre désormais 29 %. L'ensemble des mesures prises devrait permettre à la CIP et de respecter les dispositions légales ! Cette acceptation permet d'éviter une baisse des prestations de l'ordre de 20 % auprès des assurés tout en restant sous le régime de la primauté des prestations.

Depuis le printemps dernier, les employeurs et collaborateurs ont été régulièrement informés par le Conseil d'administration et les gérants de la CIP des dispositions à venir !

Or, force est de constater qu'au niveau de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV), rien n'a filtré jusqu'à ce jour. Il faut se rappeler que la CPEV est sous perfusion constante depuis 2013, suite au décret accordé par le Grand Conseil assurant un crédit de 1,44 milliard de francs destinés à la recapitalisation de la caisse à hauteur de 80 % jusqu'en 2052. D'autres mesures touchant les employés complétaient le processus de redressement financier.

Sachant que la CIP et la CPEV sont soumises aux mêmes obligations légales fédérales, il demeure que le Grand Conseil n'est pas informé des possibles orientations qui pourraient être prises par le Conseil d'Etat et le Conseil d'administration. Les employés non plus. En outre, une évaluation de la solidité de la caisse doit être faite au moins tous les cinq ans. Un délai à cet automne a été fixé pour présenter un plan de redressement si le besoin est avéré est attesté par un expert.

Vu qu'il s'agit d'un dossier " majeur " où le canton, et par lui le contribuable vaudois, est déjà fortement engagé, nous posons les questions suivantes :

- le décret voté en 2013 par le Grand Conseil a fixé les modifications structurelles nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la caisse sur le long terme ; les dispositions prises dans le décret sont-elles respectées à ce jour ?
- Le plan de financement permet-il d'atteindre les objectifs fixés dans le décret ?
- L'autorité de surveillance, est-elle intervenue auprès de la CPEV, et si oui, quelles sont les mesures préconisées ?
- Enfin, quelle est la situation de financement de la caisse et, cas échéant, quelles sont les mesures annoncées à l'autorité de surveillance, validées par l'expert est proposées par le Conseil d'administration ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour sa prochaine réponse aux questions posées dans mon interpellation et les questions complémentaires de mon développement.

Réponse du Conseil d'Etat

En guise de réponse, le Conseil d'Etat décrit de manière chronologique l'ensemble des opérations qui se sont déroulées dans le cadre du suivi de la CPEV depuis les travaux du Grand Conseil en 2013.

Le décret voté en 2013 par le Grand Conseil a fixé les modifications structurelles nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la caisse sur le long terme ; les dispositions prises dans le décret sont-elles respectées à ce jour ?

En 2013, la révision structurelle de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud a été adoptée. Les objectifs poursuivis par cette révision étaient les suivants :

- mettre en œuvre les nouvelles dispositions fédérales applicables aux institutions de prévoyance de corporations de

droit public, soit :

- Révision de la loi sur la CPEV afin de régler uniquement l'organisation et le financement de la Caisse ; les prestations étant fixées par le Conseil d'administration ;
- Adoption d'un plan de financement garantissant l'équilibre financier de la Caisse et lui permettant d'atteindre – à partir d'hypothèses retenues - l'atteinte d'un degré de couverture de 80% en 2052.

Dans ce cadre, les principales mesures prises étaient :

- Augmentation de la durée d'assurance de 37,5 ans à 38 ans
- Relèvement des âges minimums de retraite de 60 à 62 ans (collectif 1), respectivement de 58 à 60 ans (collectif 2), avec relèvement correspondant des âges d'entrée dans la Caisse
- Relèvement de l'âge terme de 62 ans à 63 ans
- Adaptation du salaire assuré pour tenir compte de la moyenne des salaires des 12 dernières années au lieu des 3 dernières années
- Augmentation des taux de cotisation pour les assurés de 9% à 10% et pour les employeurs de 15% à 15,5%
- Introduction d'une contribution de rappel à la charge de l'assuré en cas de changement de classe de salaire (promotion) ou d'augmentation de salaire équivalente
- Introduction d'une rente-pont AVS dégressive en fonction de la durée de l'anticipation du départ à la retraite, dont le coût global est financé par l'Etat de Vaud à concurrence d'un montant annuel de CHF 16 millions,
- Engagement de l'Etat de Vaud de verser, par apports jusqu'en 2020, un montant total de CHF 1,44 milliard pour neutraliser les effets résultant notamment de la réduction du taux technique (de 4% à 3,25%) et de l'introduction des nouvelles bases techniques VZ 2010 ainsi que doter la Caisse d'une réserve de fluctuation de valeurs.

Le plan de financement permet-il d'atteindre les objectifs fixés dans le décret ?

Par ces mesures, un plan de financement a été adopté par le Conseil d'administration et celui-ci a démontré que la Caisse pourra atteindre un degré de couverture de 80% en 2052. Le 4 novembre 2013, l'Autorité de surveillance a approuvé la poursuite de la gestion de la Caisse selon le système de la capitalisation partielle. Les mesures sont entrées en vigueur à partir du 1er janvier 2014.

L'autorité de surveillance, est-elle intervenue auprès de la CPEV, et si oui, quelles sont les mesures préconisées ?

Depuis 2014, la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions a réévalué à la baisse sa vision des espérances de rendement à long terme, ce qui a eu pour effet de réduire le taux d'intérêt technique de référence au niveau suisse. En conséquence, la CPEV doit revoir à la baisse les hypothèses qui ont servi à estimer ses attentes de rendement à long terme. Il en résulte un financement inférieur à celui qui était attendu et donc une impossibilité pour la CPEV de respecter le chemin de recapitalisation prévu et d'atteindre l'objectif de 80% de degré de couverture en 2052 imposé par le droit fédéral.

Le droit fédéral exige de la Caisse – et de toutes les caisses - qu'elle soumette tous les 5 ans à l'autorité de surveillance un plan de financement qui démontre que l'objectif de 80% de degré de couverture sera atteint en 2052. Dès lors, la CPEV a dû réévaluer les hypothèses retenues en 2013 et, avec l'aide de son expert, en déterminer des nouvelles pour demander à l'Autorité de surveillance une nouvelle décision.

Respectueuse du rythme quinquennal fixé par la législation fédérale, l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale a fixé à la Caisse un dernier délai au 31 octobre 2017 pour soumettre son plan de financement. Le 26 octobre 2017, le Conseil d'administration a donc adopté un plan de financement qui intègre une baisse des espérances à long terme par une adaptation du taux technique et tient compte d'un relèvement de l'âge de retraite de 2 ans, soit une augmentation de la durée de cotisation de 2 ans, à partir du 1er janvier 2019. Par décision du 10 novembre 2017, l'As-So a approuvé la poursuite de la gestion de la Caisse selon le système de la capitalisation partielle.

Comme la Caisse ne pouvait pas agir sur le financement, elle a informé le Conseil d'Etat et les syndicats de la situation en insistant sur le fait qu'un apport de ressources nouvelles était de nature à compenser totalement ou partiellement le relèvement de l'âge de la retraite.

Enfin, quelle est la situation de financement de la caisse et, cas échéant, quelles sont les mesures annoncées à l'autorité de surveillance, validées par l'expert et proposées par le Conseil d'administration ?

Dans l'intervalle, l'exercice 2017 s'est terminé sur une très bonne performance. Dès lors, le Conseil d'administration de la Caisse, en accord avec le Conseil d'Etat et les associations du personnel, a demandé à l'expert LPP d'effectuer des projections supplémentaires en tenant compte des résultats 2017 de la Caisse. Celles-ci démontrent que les mesures prises par le Conseil d'administration grâce à l'excédent de performance de l'exercice 2017, associées aux effets découlant du relèvement de l'âge de retraite de 2 ans à compter du 1er janvier 2023, permettent à la Caisse d'atteindre le degré de

couverture de 80% d'ici 2052.

Le Conseil d'administration a recueilli l'avis sur ce plan actualisé du Conseil d'Etat et de l'Assemblée des délégués des assurés ainsi que des employeurs affiliés. Il a donc été adopté formellement et soumis à l'Autorité de surveillance pour une nouvelle décision d'approbation de la poursuite de la gestion de la Caisse selon le système de la capitalisation partielle.

Contrairement à ce qui est mentionné dans l'interpellation, la CPEV n'est pas sous perfusion constante et sa situation financière actuelle est saine. L'apport de l'Etat de Vaud de CHF 1,44 milliard en 2013 a été comptabilisé dans les comptes de la Caisse en tant que créance de cette dernière à l'égard de l'Etat de Vaud. Cette créance est amortie dans la durée jusqu'en 2020. Dans l'intervalle, il s'agit d'un placement de la Caisse au même titre que tous les autres placements effectués et non pas d'une aide financière de l'Etat de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 mai 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean